



ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT – CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

*Enquête publique relative au projet de **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **BARAIGNE** (Aude).*

Maître d'ouvrage : Commune de Baraigne (Aude).

Arrêté de : Monsieur le Maire de Baraigne n°2019-09 du 5 décembre 2020.

- **A / RAPPORT**
- **B / CONCLUSION ET AVIS**
- **C / ANNEXES**

Commissaire enquêteur :

Francis ALCACER
79 allée des ormeaux
11400 Castelnaudary

☎ : 04 68 23 37 71

✉ : francis.alcacer@orange.fr

A Rapport d'Enquête

SOMMAIRE

1. Généralités.

- 1.1. Objet de l'enquête.
- 1.2. Caractéristiques du projet.
- 1.3. Cadre réglementaire.
- 1.4. Composition du dossier d'enquête.
- 1.5. Les zones de protection.
- 1.6. L'avis des PPA.
- 1.7. Avis de l'autorité environnementale.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

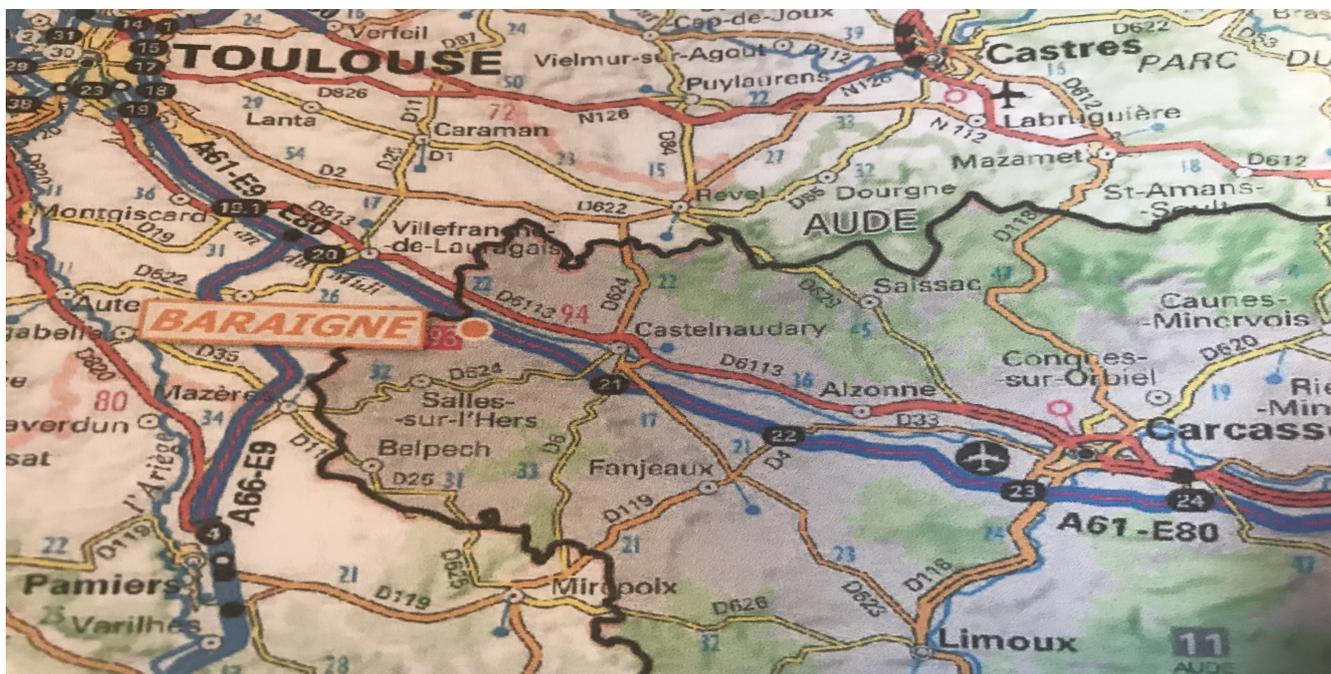
- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.2. Modalités préparatoires de l'enquête.
- 2.3. Ouverture de l'enquête publique.
- 2.4. Information effective du public.
- 2.5. Climat de l'enquête.

3. Analyse des observations.

- 3.1. Observations recueillies.
- 3.2. Réponse du porteur de projet.
- 3.3. Avis du Commissaire Enquêteur.

1. Généralités.

Baraigne est une commune de petite taille avec une population de 172 habitants au recensement de 2015, située sur l'axe Toulouse-Carcassonne au Nord-Ouest du département de l'Aude en région Occitanie.



Elle appartient depuis le 1er janvier 2013 à la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois qui regroupe 43 communes et 25 290 habitants et est couverte par le SCOT du Pays Lauragais depuis 2012.

Le logement y est composé essentiellement de résidences principales avec peu de logements locatifs.

Les actifs sont majoritaires mais peu sont employés sur la commune ou sont présentes 6 exploitations agricoles, 2 entreprises du bâtiment et 3 commerces divers.

1.1. Objet de l'enquête :

En application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, (Loi ALUR) il convient, pour un document d'urbanisme d'intégrer un ensemble de mesures en faveur de la préservation de l'environnement et d'une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commune de BARAIGNE disposait depuis le 29 juillet 1988 d'un Plan d'Occupation des Sols, modifié le 9 décembre 2006.

Aussi, la mise en œuvre d'un projet de développement communal harmonieux, favorisant la diversité des fonctions urbaines, et répondant aux enjeux de la commune, nécessite la révision du POS ayant pour conséquence sa transformation en PLU.

Par délibération en date du 3 décembre 2015, le conseil municipal avait prescrit la révision du POS pour sa transformation en PLU en fixant les objectifs suivants :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les P.O.S pour lesquels une prescription de révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée avant le 31 décembre 2015, deviendront caducs.

- Intégrer les orientations du SCOT Pays Lauragais car la commune de Baraigne fait partie de son périmètre.

- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014.

Or le projet de PLU n'a pu être mené à son terme avant le 27 mars 2017. Dès lors, depuis cette date le POS est devenu caduc et c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Les Règles Nationales d'Urbanisme ne permettent pas à elles seules de répondre à tous ces objectifs et après la réalisation du bilan de la concertation, par nouvelle délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2019, le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraigne a été arrêté.

1.2. Caractéristiques du projet :

1.2.1 Le P.A.D.D

Le projet de la commune qui a été préalablement formalisé dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), est d'envisager un maintien de la croissance démographique à l'horizon 2030 afin d'atteindre une population de 220 habitants, soit une quarantaine d'habitants supplémentaires.

La croissance démographique doit être ralentie, en effet sur la période 1999-2013, la variation de population de la commune est de l'ordre de 2,2% d'accroissement moyen annuel. Afin de respecter les objectifs de croissance démographique définis dans le cadre du projet urbain la croissance doit être ramenée à un taux de 1,5 %.

Il est également question de préserver le patrimoine bâti et végétal ainsi que de favoriser le développement de l'emploi adapté au territoire.

1.2.2 Les zones du PLU

- **Les zones urbaines : zone U**

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés, les secteurs de développement des équipements publics existants ou en cours de réalisation.

- *Le secteur UA* : correspond aux espaces bâtis anciens de la commune. La délimitation de ce secteur vise ici à préserver le tissu ancien et l'esprit « village rural » par un maintien des caractéristiques particulières, notamment en matière d'architecture ou encore de volume.

Il se justifie afin de permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien, de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien et de favoriser la densification du tissu urbain.

- *Le secteur UB* : correspond aux espaces à vocation d'habitat à proximité du centre ancien avec un bâti plus aéré.

Il se justifie pour permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs à dominante résidentielle, pour préserver les caractéristiques urbaines et architecturales dans le secteur récent pour maintenir un tissu bâti plus aéré qu'en centre ancien et enfin pour maintenir des espèces végétalisés.

- La zone agricole : zone A

La zone agricole est la zone la plus importante en termes de surface. Elle offre notamment un cadre réglementaire permettant le développement des exploitations agricoles.

Elle se justifie pour permettre l'installation et le développement des exploitations agricoles, pour limiter l'impact paysager des constructions.

- Les zones Naturelles :

- *La zone N* : elle a été délimitée pour préserver les espaces à forte valeur écologique. Sur la commune ces derniers concernent des boisements ou des landes localisés à divers endroits du territoire communal, refuge pour la faune locale en déplacement.

Elle est justifiée afin d'observer une constructibilité très limitée afin de préserver les continuités écologiques et pour limiter l'impact des constructions.

- *La zone NL* : elle a été délimitée pour permettre le développement des équipements sportifs et de loisirs de la commune.

Elle est justifiée par l'observation d'une constructibilité très limitée afin de préserver les continuités écologiques.

1.2.3 L'Orientation d'Aménagement et de Programmation. (OAP n° 1).

Prévues par l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, les OAP permettent à la commune d'orienter sa vision de l'aménagement au-delà du formalisme du document réglementaire, sur l'ensemble des thèmes à considérer sur chacune des orientations retenues. L'OAP n°1 « centre bourg » définit un potentiel de 0,28 ha avec une densité minimale de 12 logements à l'hectare soit trois dans ce projet de PLU.

Cette OAP a pour but de limiter l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation. - Mettre en place des formes urbaines plus denses, diversifiées et adaptées à l'environnement bâti. - Organiser les déplacements, les accès, les parkings, les cheminements piétons entre les structures urbaines, sans oublier les futures voiries. - Traiter de façon qualitative l'espace urbain. - Echelonner le développement sur la durée du PLU en cohérence avec les capacités des équipements.

Elle est conforme aux exigences du SCOT Pays Lauragais.

1.3. Cadre réglementaire :

Les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'élaboration d'un PLU, complétées par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle 2, sont codifiées par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement, ainsi que par les articles L153-1 à L153-60, R151-1 à R153-22 du code de l'urbanisme.

Ce Plan Local d'Urbanisme, doit aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, s'inscrire dans le projet du SCOT du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012, et devenu opposable le 5 février 2013, duquel il fait partie.

Le PLU, soumis à la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, doit s'inscrire à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale:

a) L'Article L.110 du code de l'urbanisme qui définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

b) L'Article L.121-1 du code de l'urbanisme définit des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable.

La loi ALUR du 24 mars 2014 modifie l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, et supprime le COS (Coefficient d'Occupation des Sols). Il est remplacé par le CES (Coefficient d'Emprise au Sol).

La loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, complète la loi ALUR.

Le PADD qui structure le projet de PLU.

1.4. Composition du dossier d'enquête :

Pour son information le Public a bénéficié d'un important dossier conforme aux articles R123-1 à R123-14-1 du CU comportant en introduction

- Le RAPPORT de PRESENTATION de 145 pages résumant le diagnostic, la définition des besoins et l'état initial de l'environnement de la commune. La présentant les Choix retenus et leurs Incidences sur l'Environnement. Les annexes graphiques.
- Le PADD appliqué à la commune de Baraigne objectif 2030 rapport de 13 pages.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 définie par l'article L123-1-4 du code de l'Urbanisme détaillé en 7 pages.
- Le Règlement écrit décrivant les dispositions applicables aux différentes zones du PLU comportant 55 pages.
- Le Règlement graphique délimitant les zones U, A et N (article R123-4 du CU)
- Les délibérations et arrêtés prescrivant le PLU et l'enquête publique.
- Le bilan de la concertation préalable.
- Le registre d'enquête publique.

[Nota du Commissaire-Enquêteur :](#)

Le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales ne figurent pas au dossier. Ces documents devront impérativement être joints au PLU.

1.5. Les zones de protection:

- Les zones inondables le long du ruisseau du Fresquel et du ruisseau du Prat Noubel où les surfaces urbanisables seront réduites.
- Le réseau Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais »
- ZNIEFF de type 2 et ZNIEFF de type 1

1.6. Avis des Personnes Publiques Associées :

- **RTE** : Dit ne pas exploiter sur le territoire de la commune de Baraigne d'énergie électrique haute tension et indique qu'il serait judicieux d'insérer au règlement écrit au titre I –Dispositions générales, la mention suivante : « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés et que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'insertion de cette mention au règlement écrit.

- **Pole Aménagement Durable, Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires** : concernant l'OAP il est prévu d'intégrer un cheminement type mode doux pour relier les futures parcelles à la RD 917 ; celui-ci devra être intégré au PAVE de la commune afin que ce cheminement soit continu (desserte école, point de ramassage ou établissements publics...). Il est également souhaité d'intégrer au règlement que quelle que soit la zone, un recul en agglomération de 3 ml pour les constructions et 5 ml pour les parties de construction affectée au stationnement (portail, garage...).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'insertion de cette mention au règlement écrit.

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestier émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte, pour les extensions, des surfaces existantes à l'approbation du PLU.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) émet un avis favorable au projet avec comme observations : **1)** que soit décliné la nécessaire diversification de l'offre des logements (identifiée dans le diagnostic) pour s'adapter aux besoins de la population – **2)** de surveiller l'état général du parc ancien afin d'engager, le cas échéant, des mesures de réhabilitation ou un accompagnement des résidents vers des actions programmées – **3)** de réaliser une analyse complète concernant la capacité de la STEP – **4)** de prendre en compte les annexes à ce présent courrier notamment celles concernant les risques – **5)** de mettre les documents du PLU au format CNIG.

Qu'il soit par ailleurs indiqué pour les extensions, la prise en compte des surfaces existantes à l'approbation du PLU.

Le commissaire enquêteur approuve ces recommandations.

1.7. Avis de l'autorité Environnementale :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été consulté par la commune de Baraigne le 1er août 2019 au titre des articles R104-21 et suivants de code d l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Cette autorité n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti soit avant le 1 er novembre 2019 conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête par décision n° E19000222/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 26 novembre 2019.

En application de l'article R123-4 du code de l'environnement, J'ai indiqué satisfait aux dispositions légales du texte susvisé et signé la déclaration sur l'honneur que j'ai adressée au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

2.2. Modalités préparatoires de l'enquête :

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, je me suis rendu le 05 décembre 2019, à la mairie de Baraigne (Aude) afin de prendre connaissance de la teneur du dossier et d'aider à la préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête.

Par arrêté municipal n° AR/2019/09 en date du 5 décembre 2019, la présente enquête a été fixée du **2 janvier 2020 au 3 février 2020** soit durant 33 jours consécutifs.

La mairie de Baraigne a été désignée comme siège de l'enquête et un dossier d'enquête ainsi qu'un registre de déclarations y ont été mis à disposition du public.

L'ensemble du dossier a été également consultable durant toute la durée de cette enquête sur le site internet de la communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois : <http://www.cccla.fr>

2.3. Ouverture de l'enquête publique :

L'enquête publique a été ouverte le 2 janvier 2020 selon l'arrêté communal du 5 décembre 2019 et pour une période de 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences dans la mairie ou ont été déposés dossier et registre de la façon suivante :

Mairie de Baraigne : le 02 janvier 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Mairie de Baraigne : le 20 janvier 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Mairie de Baraigne : le 03 février 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

J'ai clôturé la présente enquête le 3 février 2020 à 16 heures 30, elle s'est déroulée sans incident.

2.4. Information effective du public :

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le maire de Baraigne dans deux journaux quotidiens départementaux de la façon suivante : quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours

Premier avis

- La Dépêche du Midi du 11 décembre 2019
- La Croix de Midi semaine du 13 au 19 décembre 2019

Deuxième avis

- La Dépêche du Midi du 6 janvier 2020
- La Croix du Midi semaine du 3 au 9 janvier 2020

Une copie de chaque avis a été jointe au dossier par mes soins.

L'avis d'enquête publique a également été affiché quinze jours avant son ouverture aux tableaux d'affichage devant la mairie concernée.

J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête.

Le procès verbal d'affichage délivré par Monsieur le maire de Baraigne est joint au présent.

Le dossier complet est resté, durant toute la durée de l'enquête, consultable et téléchargeable sur le site Internet de la communauté de commune de Castelnaudary Lauragais Audois.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le public a correctement été informé de la teneur et du déroulement de la présente enquête.

2.5. Climat de l'enquête :

Le climat de l'enquête est demeuré serein et courtois aucune polémique majeure n'étant apparue.

3. Analyse des observations du public.

3.1. Observations recueillies :

La relative faible participation du public à cette enquête témoigne de l'absence de polémique majeure sur ce projet et de la bonne concertation exercée en amont par les responsables municipaux.

Trois mentions ont été portées sur le registre d'enquête publique et un mémoire à été déposé et joint au registre d'enquête.

① *Monsieur GALAUP Denis* demeurant 7 chemin du moulin à Baraigne 11400, sollicite un renseignement sur la possibilité de changement de destination d'un hangar présent sur sa propriété.

② *Madame GALAUP Edith*, demeurant 3 place du Plo à Baraigne 11400, sollicite des renseignements sur un hangar situé sur la parcelle n° 17 lui appartenant. Elle souhaite également que la parcelle n° 6 dont elle est également propriétaire puisse être incluse dans la zone constructible de la commune.

③ *Monsieur DELESTAING représentant la SCI DELESTAING* élisant domicile 8 rue des violettes à Bagnex 92 220, expose qu'il est propriétaire de la parcelle n°5 située sur la crête de la commune qui est projetée pour être classée en zone Naturelle. Il conteste ce classement pour lequel il n'a jamais été consulté. Il précise que cette parcelle agricole à toujours été exploitée par ses ascendants depuis des centaines d'années. Il s'agissait d'un verger et les seuls arbres qui y sont plantés sont des arbres fruitiers morts ainsi que certains châtaigniers utilisés en limite de propriété. Les arbres ont vocation à être abattus. Il ne comprend pas le motif du classement de cette parcelle en zone protégée et sollicite son maintien en zone agricole pour lui en permettre l'exploitation.

Il dépose également un mémoire étayant son argumentation que nous annexons au registre d'enquête.

④ *J'indique avoir sur le même document demandé à Monsieur le Maire de Baraigne qu'il me précise la capacité actuelle en EH de la station d'épuration de la commune.*

Ces observations et le mémoire ont été portés à la connaissance de Monsieur le Maire de Baraigne par procès verbal du 4 février 2020, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et qui y a répondu par note en date du 29 avril 2013 (Annexe7).

3.2. Réponses du responsable du projet :

■ Sur les observations du public

③: *Observation d la SCI DELESTAING* : La parcelle n°5 située à proximité du lac est classée en zone naturelle car elle se situe au sein d'une entité de 15 ha environ, essentiellement constituée de boisement de feuillus. La part d'arbres fruitier y est faible, ce qui a conduit les élus à privilégier un classement de l'ensemble du site en zone naturelle. Ce classement en zone naturelle se double d'une protection du secteur par le biais de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cette protection se justifie par la présence de réservoirs de biodiversité que le diagnostic naturel a mis en évidence (voir carte page7 ru rapport de présentation). Ces réservoirs doivent être conservés d'autant que le secteur se situe en zone Natura 2000 au sein d'espace naturel sensible des marais de la Ganguise et retenue de l'Estrade (voir carte page 105 du rapport de présentation).

Enfin il est à noter que le classement en zone naturelle et la protection issue de l'articleL1512-23 du code de l'urbanisme n'interdisent en rien la pratique de l'agriculture sur ces espaces. L'entretien des espaces boisés peut également être maintenu (coupe de bois...).

Ces éléments conduisent les élus à souhaiter le maintien de la parcelle 5 en zone Naturelle avec maintien de la protection issue de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

■ Sur la station d'épuration

Il m'est indiqué que la station d'épuration a une capacité de 150 EH (ci-joint récolement fourni par le constructeur de la station d'épuration de Baraigne).

3.3. Avis du commissaire enquêteur :

① *Monsieur GALAUP Denis* : *Il ne s'agit pas à proprement parler d'une observation sur le fond du projet mais une simple demande de renseignement d'ordre technique à laquelle nous avons répondu directement.*

② *Madame GALAUP Edith* : *il lui à été apporté une réponse technique sur la première partie de l'observation.*

Concernant sa parcelle n°6, le choix du périmètre de la zone constructible a été acté par le conseil municipal en tenant compte des objectifs fixés au PADD. En effet la commune s'est fixé comme objectif de population d'atteindre 190 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif nécessite que la commune ralentisse l'accueil de nouvelle population et partant contienne la zone constructible. La décision de ne pas classer en zone U la parcelle de Madame GALAUP appartient au conseil municipal tenu pas les injonctions du PADD. Je considère donc que le choix de ne pas inclure la parcelle n°6 en zone U est judicieux.

③ *Monsieur DELESTAING représentant la SCI DELESTAING* : *Il est patent que la parcelle n°5 appartenant à la SCI est concernée par le site Natura 2000 « Piège et Collines du Lauragais ». Si le caractère agricole passé du terrain, jadis planté d'arbres fruitiers, ne peut être mis en cause force est de constater qu'aujourd'hui il s'agit plutôt d'une friche inexploitée. Cet état «sauvage» fait incontestablement de cette friche un réservoir de biodiversité.*

Le classement de cette parcelle en zone Naturelle se justifie par ailleurs par sa position qui permet une continuité écologique reliant les différentes entités du Nord au Sud, de la plaine agricole vers la zone de boisement et le rivage de la retenue de l'Estrade qui sont de réels réservoirs de biodiversité du territoire.

Le maire de Baraigne indique par ailleurs que la pratique de l'agriculture est possible en zone N, ce qui permet de ne pas léser la SCI DELESTAING qui conservera sur cette parcelle ses prérogatives antérieures.

Il conviendra dans ce sens de modifier le Règlement écrit qui dans son titre VI chapitre 1-1 (tableau) interdit l'exploitation agricole en zone N.

④ Le commissaire enquêteur prend acte de la capacité de la station d'épuration dimensionnée pour une capacité de 150 équivalents – habitants.

A Castelnaudary le 28 février 2020

Le commissaire enquêteur
Francis ALCACER

B Conclusions et avis

SOMMAIRE

1. Conclusions.

- 1.1. L'information du public.
- 1.2. Le respect de la législation en vigueur.
- 1.3. Le PLU conforme au PADD.
- 1.4. Les incidences du projet.
- 1.5. L'avis des PPA.
- 1.6. La concertation préalable.
- 1.7. Les observations du public.

2. Avis du commissaire enquêteur.

1. Conclusions.

1.1. L 'information du public:

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété huit jours après le début de celle-ci. L'arrêté prescrivant l'enquête a également été apposé au tableau d'information de la mairie, durant toute la durée de cette dernière.

Le dossier complet et le registre d'enquête ont été déposés et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Baraigne aux heures d'ouverture habituelles.

Par ailleurs ce dossier d'enquête est resté consultable et téléchargeable du 2 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus sur le site Internet de la Communauté de Commune de Castelnaudary Lauragais Audois.

Je considère donc que l'information du public a été conduite de manière satisfaisante.

1.2. Le respect de la législation en vigueur et sa compatibilité avec le SCOT DU Pays Lauragais :

- La réglementation en vigueur a bien été respectée pour l'élaboration du PLU de Baraigne.

Le Plan Local d'Urbanisme objet de l'enquête est compatible avec les orientations du SCOT Pays Lauragais ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE).

Il prend en compte les quatre axes principaux fixés dans le SCOT :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques
- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires
- Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population
- Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication

- Indicateurs de suivi :

Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, les indicateurs permettant de mesurer et faire évoluer de façon objective le PLU et permettre de mesurer son efficacité ont été définis et décrits pages 62 à 64 du rapport de présentation.

1.3. Le PLU est conforme au PADD.

Il est conforme aux deux grands axes majeurs de ce dernier :

- Faire le choix d'extensions urbaines mesurées.
- Maîtriser l'étalement urbain.

1.4. Les incidences du projet :

- Incidences sur la nature ordinaire

Le plan protège l'ensemble des espaces naturels, milieux humides le long du Fresquel et du lac de la Ganguise, cours d'eau, bosquets, haies et bois par un classement en zone Naturelle. Il n'aura donc qu'une incidence limitée sur l'environnement.

- incidences du PLU sur la zone Natura 2000

Le PLU ne compromet pas les objectifs de gestion et de conservation du réseau Natura 2000, il n'y a aucune incidence négative du projet sur le réseau Natura 2000.

- ***L'avis de l'autorité environnementale est sans observation.***

- Incidences sur les espaces agricoles

Les zones ouvertes à l'urbanisation sur les zones UB vont forcément consommer des terres de bonne valeur agronomique, mais ce phénomène reste limité et acceptable au regard des objectifs du SCOT.

1.5. L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Il n'y a pas de leur part d'opposition au projet de PLU de la commune de Baraigne seules quelques observations qui ont été relevées dans mon rapport et qui devront être prises en compte par la municipalité.

1.6. La concertation préalable :

La lecture des principaux éléments qui m'ont été communiqués (compte-rendu, registre des observations) me permet de considérer que ce projet a été présenté de manière détaillée à la population qui s'est exprimée soit lors de réunions soit en portant des observations sur le registre ouvert à cet effet.

1.7. Les observations du public :

Toutes les observations du public ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont reçu un avis du commissaire enquêteur.

2. Avis du commissaire enquêteur.

Considérant :

- Que l'enquête Publique, préalable à l'adoption du PLU de Baraigne, s'est déroulée du 2 janvier 2020 au 3 février 2020 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'Arrêté de Monsieur le Maire de Baraigne en date du 5 décembre 2019, et que l'information du public a été conduite normalement,
- Que le projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) est conforme à l'objet de l'enquête défini dans la délibération de la municipalité,
- Que les axes du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sont intégrés dans le plan,

- Que la concertation préalable c'est déroulée de façon efficiente,
- Que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au Procès-Verbal de synthèse apporte toutes les réponses souhaitées.
- Que le projet soumis à enquête publique est cohérent, en adéquation avec la législation en vigueur et adapté à la situation de la commune,
- Que le projet n'a que très peu d'impact tant sur l'environnement, que sur l'espace agricole.

Considérant par ailleurs:

- Que les observations émises par les Personnes Publiques Associées peuvent facilement être respectées par la municipalité.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme, portée par la municipalité de Baraigne (Aude).

Lequel avis est assorti de 5 recommandations :

- ***Intégrer le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales au PLU.***
- ***Intégrer au règlement la mention proposée par RTE.***
- ***Intégrer au règlement les prescriptions proposées par le Pole Aménagement Durable, Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires.***
- ***Prendre en compte les observations formulées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).***
- ***Modifier le Règlement écrit qui dans son titre VI chapitre 1-1 (tableau) interdit l'exploitation agricole en zone N afin d'autoriser celle-ci.***

A Castelnaudary le 28 février 2020

Le commissaire enquêteur
Francis ALCACER

C ANNEXES

ANNEXE 1 : Décision n° E19000222/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 26 novembre 2019, désignant le commissaire enquêteur.

ANNEXE 2 : L'arrêté Municipal n° AR/2019/09 en date du 5 décembre 2019, prescrivant et organisant l'enquête publique.

ANNEXE 3 : La délibération du conseil Municipal de Baraigne en date du 3 décembre 2015

ANNEXE 4 : La délibération du conseil municipal de Baraigne en date du 25 juillet 2019.

ANNEXE 5 : Le procès verbal de synthèses des observations du public en date du 4 février 2020.

ANNEXE 6 : Le mémoire en réponse de Monsieur le Maire de Baraigne en date du 24 février 2020.

ANNEXE 7 : Le procès verbal d'affichage de la mairie de Baraigne.

ANNEXE 8 : Le dossier presse.